

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

60/2016.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement du secteur Sud-Ouest de la commune de Rodilhan (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001849,
- Projet d'aménagement du secteur Sud-Ouest de la commune de Rodilhan (30) déposé par Commune de Rodilhan,
- reçu le 20/01/2016 et considéré complet le 03/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/02/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

- qui consiste, sur un terrain d'une superficie de 5,7 hectares (ha) et sous la forme de la ZAC, à construire sur 2,6 ha un nouveau quartier d'habitation, des équipements publics et des locaux de services, à réaliser les voiries et réseaux divers afférents et à aménager les 3,1 ha attenants non constructibles en parc paysager ;

- étant précisé que le programme de construction porte sur la création de 120 logements, comprenant des logements locatifs sociaux, d'une crèche, d'un centre de loisirs et de locaux de services (professions libérales) pour une surface de plancher autorisée de 10 550m² et qu'un dossier loi sur l'eau sera déposé au stade du dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant la localisation du projet :

- chemin des canaux, sur un champ cultivé situé en entrée de bourg, à proximité des commerces et services, sur les parcelles cadastrées AE 246, ZA 31 et ZA 32 ;

- en zone 2AU, permettant l'urbanisation à court terme, du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 04/04/2014 auquel le projet devra se conformer ;

- sur un terrain concerné, pour environ 600 m² dans sa partie Sud-Ouest, par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Puits du Chemin des Canaux » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la situation du projet sur un secteur anthropisé (terrains agricoles exploités) en continuité de l'urbanisation existante et à proximité immédiate du cœur de bourg ;

- du parti urbain qui prévoit la construction de 46 logements à l'hectare, densité relativement favorable à la maîtrise de la consommation du foncier constructible dans ce secteur périurbain de l'agglomération nîmoise ;

- de l'engagement du pétitionnaire à analyser finement les risques pour la ressource en eau et à respecter les prescriptions du service instructeur du dossier loi sur l'eau, notamment celles relatives à la protection du captage « Puits des Canaux » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du secteur Sud-Ouest de la commune de Rodilhan (30) objet de la demande n°2016-001849 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 29 FEV. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND
Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)